

# Votre argent

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2015)**

Heft 68

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>



**Fabrice Welsch**  
 Directeur  
 Prévoyance  
 & conseils  
 financiers  
 BCV

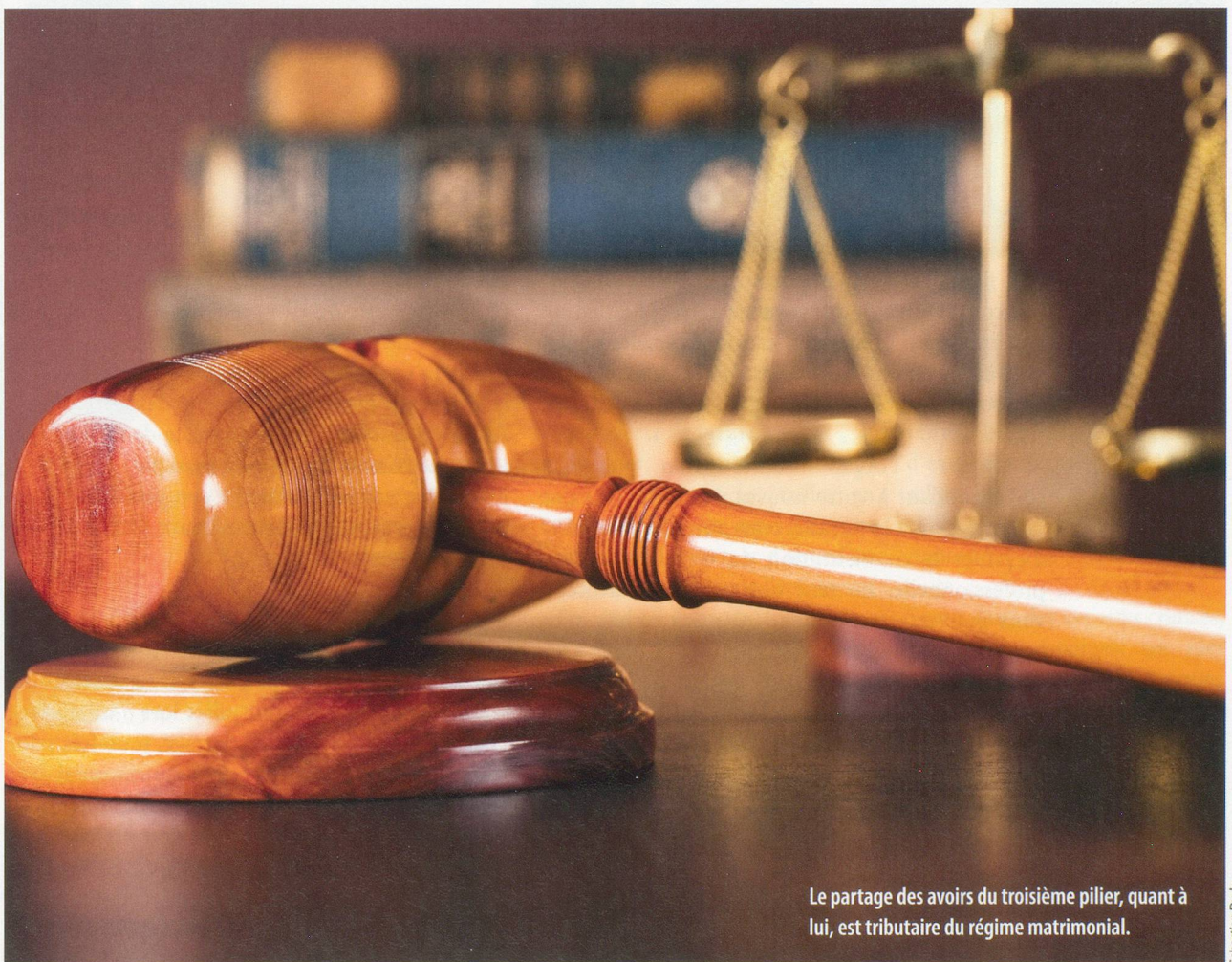
## Divorce: faut-il reconstituer sa prévoyance professionnelle?

«Je viens de divorcer et mes avoirs du deuxième pilier ont été sérieusement amputés. Vaut-il la peine de faire des rachats ou mon troisième pilier est-il suffisant?» **Jean-Marc, 52 ans**

Lors d'un divorce, il y a partage par moitié de la part des avoirs de la prévoyance professionnelle des époux accumulée pendant la période de mariage. Il s'agit d'un droit impératif totalement indépendant du régime matrimonial auquel le couple était soumis. Sont partagés les prestations de sortie (le capital de prévoyance que la personne assurée peut prendre avec elle quand elle change d'employeur) et les capitaux de libre passage (compte ou police), mais également les versements anticipés obtenus

pendant le mariage pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL).

Le partage des avoirs du troisième pilier, quant à lui, est tributaire du régime matrimonial. Cela signifie que la part du troisième pilier constituée durant le mariage sera partagée à titre d'acquêts dans le cadre du régime matrimonial de la participation aux acquêts, qui est le régime appliqué par défaut aux conjoints qui n'ont pas fait de contrat de mariage particulier.



Le partage des avoirs du troisième pilier, quant à lui, est tributaire du régime matrimonial.

Sebastian Duda

## PARTAGE SELON LE RÉGIME MATRIMONIAL

RÉGIME	MASSES DE BIENS	LIQUIDATION
<b>Participation aux acquêts</b> (régime légal appliqué par défaut pour le mariage)	4 masses (2 pour chaque conjoint) - acquêts - biens propres	Chacun reprend ses biens propres et la moitié des acquêts de l'autre conjoint
<b>Communauté de biens</b>	3 masses - biens propres de chaque conjoint - biens communs	Chacun reprend ses biens propres et la moitié des biens communs
<b>Séparation de biens</b> (régime légal appliqué par défaut pour le partenariat enregistré)	4 masses - biens de chaque partenaire sans autre distinction	Chacun reprend ses biens

### Vos finances

Les répercussions d'un divorce sur l'état de vos finances sont importantes. Pour analyser vos couvertures de prévoyance et votre situation patrimoniale, une planification financière peut vous apporter une vision plus claire des possibilités qui vous sont offertes, eu égard à votre nouvelle situation.

Outre l'organisation d'un budget correspondant à votre nouveau revenu ainsi que sa projection à la retraite, vous aurez la possibilité d'évaluer la reconstitution de votre prévoyance professionnelle. En tant que personne divorcée, vous pouvez effectivement faire des rachats plus importants pour reconstituer votre deuxième pilier, mais il faut bien sûr disposer de liquidités ou d'une capacité d'épargne suffisante, ce qui n'est pas toujours le cas. Les rachats sont déductibles fiscalement du revenu, ce qui peut constituer un avantage, surtout en le réalisant sur plusieurs années.

### Votre protection

Reconstituer son deuxième pilier, ce n'est pas seulement s'assurer de meilleures rentes de retraite,

c'est aussi souvent améliorer ses prestations en cas d'invalidité ou de décès. Ces dernières seront effectivement parfois péjorées avec le partage de la prévoyance lors du divorce (cela dépend du type de caisse de pensions, les prestations n'étant pas touchées de la même manière selon le système de la primauté des prestations ou des cotisations). Ainsi, s'il ne vous est pas possible de reconstituer votre deuxième pilier par manque de moyens financiers, il faudra songer à compléter cet aspect de votre prévoyance en concluant une assurance complémentaire facultative.

### Et le troisième pilier ?

Le troisième pilier est un complément facultatif aux premier et deuxième piliers. Il ne saurait ainsi « remplacer » le deuxième pilier lors d'un divorce. Dans ce cas, il est lui aussi partagé, toutefois selon les règles établies par le régime matrimonial (*voir ci-dessus*). Malheureusement, le troisième pilier ne bénéficie pas de possibilités de rachats, même dans le cas d'un divorce. Ainsi, pour un salarié, il est primordial de cotiser, si possible, chaque année la somme maximale, qui s'élève en 2015 à 6'768 francs.